

VD_FINDINFO HC / 2015 / 34 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___34

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 34 du 3 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 34 del 3 dicembre 2014

Regeste

DROIT DE GARDE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ENFANT | 176 al. 3 CC, 273 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC ([Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées selon la règle posée par l'art. 92 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, dès lors que l'objet principal de l'appel porte sur l'attribution du droit de garde de l'enfant du couple, on retiendra que la cause ne revêt pas un caractère patrimonial, l'appelant indiquant en effet que la contribution due pour l'entretien de son épouse n'est pas contestée dans son principe et concluant à un nouveau calcul de cette contribution dans l'hypothèse où le droit de garde lui serait attribué. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. b CPC) et dûment motivé (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est ainsi recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

L'art. 271 CPC soumet les mesures protectrices de l'union conjugale des art. 172 ss CC à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). La cognition est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables (Hohl, op. cit. n. 1901 et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelant soutient que la garde de l'enfant devrait lui être attribuée. Il indique, comme en première instance, qu'il est à la retraite et qu'il dispose ainsi du temps nécessaire pour s'occuper de l'enfant, qu'il parle le français comme sa fille, alors que c'est n'est pas le cas de son épouse, qu'il est donc mieux à même de s'occuper du suivi scolaire de l'enfant et que l'intimée s'est déjà absentée pour de longues périodes dans le passé, de sorte qu'il a prouvé dans les faits sa capacité à s'occuper seul de sa fille. A l'inverse, son épouse aurait des problèmes de santé et aurait de toute manière déjà accepté dans le cadre d'une convention sur les effets accessoire du divorce que la garde l'enfant lui soit attribuée. Il en conclut que l'intérêt de l'enfant est donc d'avoir son père comme gardien, un droit de visite devant être fixé à sa mère.

E. 3.2

Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'octroi de la garde dans le cadre des mesures protectrices est soumis aux principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce, qui sont applicables par analogie (Bräm, in *Zürcher Kommentar*, 2 e éd., Zurich 1998, nn. 89 et 101 ad art. 176 CC ; Chaix, in *Commentaire Romand*, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC ; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008 ; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; FamPra.ch 2006, n. 20, p. 193 ; FamPra.ch 2008, n. 104, p. 981). Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008 n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193).

E. 3.3

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge n'a ignoré aucune des circonstances alléguées pour l'attribution de la garde. Il est au demeurant téméraire de

prétendre, comme dans l'appel, que le juge a pris sa décision à ce sujet « sans en énoncer les raisons ». Le premier juge a d'abord relevé que les deux parents alléguaient des thèses opposées visant à dénier à l'autre parent les capacités parentales nécessaires à obtenir la garde. Les griefs de l'appelant reviennent, pour l'essentiel, à reprendre cette thèse en appel pour se prétendre le seul parent capable de s'occuper de l'enfant. Ainsi l'appelant met en avant sa disponibilité et ses aptitudes à suivre scolairement l'enfant, mais passe sous silence la violence dont il a fait preuve envers sa fille et qui est documentée par les pièces 5, 5bis et 6 du bordereau de la requérante du 29 août 2014. Ces faits ont entraîné l'établissement d'un certificat médical, que l'appelant ne conteste pas. Le premier juge a ensuite considéré qu'au-delà des accusations réciproques des parents, il devait prendre en considération les éléments objectifs figurant au dossier, soit les pièces citées ci-dessus. Cette appréciation est adéquate et peut être confirmée. La violence dont a fait preuve l'appelant est préoccupante, même s'il s'agit d'un épisode isolé. En l'état, l'intérêt de l'enfant commande d'attribuer la garde à la mère, aucun des reproches adressés quant à ses compétences parentales n'étant suffisant pour contrebalancer le constat fait par le premier juge. En particulier, s'agissant du suivi scolaire, il existe nombre de structures qui permettent à l'enfant d'obtenir une aide, pour le cas où la mère ne pourrait pas la fournir. Au demeurant, rien n'indique dans le dossier que l'enfant aurait des difficultés dans ce domaine. Enfin, le premier juge a mis en œuvre le Service de protection de la jeunesse pour l'évaluation des conditions d'existence de l'enfant et des capacités éducatives des parents. Une décision pourra être rendue en cas de faits nouveaux. Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté.

E. 3.4

L'appelant, qui ne conteste pas dans son principe la contribution d'entretien mise à sa charge, conclut à une diminution de cette contribution pour le cas où la garde lui serait confiée. Il ne formule aucun grief s'agissant des chiffres retenus par le premier juge, la diminution de la pension n'étant justifiée que par l'attribution de la garde de l'enfant au père. Dès lors que la garde de l'enfant n'a pas été confiée à l'appelant, il n'y a pas lieu de réexaminer la question de la contribution d'entretien. Il s'ensuit que ce moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

En conséquence, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 novembre 2014 confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cédric Thaler (pour A.X._____), ■ Mme B.X._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.